

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0208 Séance du Conseil : 17 JUILLET 2026
CRÉATION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT	

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 17 juillet 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juillet 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Aurélie MAILLOLS, Anne MORLANS, Marie ARIZA, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne pouvoir à Patricia NADAL, Didier LAFOND donne pouvoir à Nathalie REGOND PLANAS, Christian RAMOS donne pouvoir à Patrice AYBAR, Rémi RULL donne pouvoir à Aurélie MAILLOLS, Olivier CAPELL donne pouvoir à Bruno GALAN, Christian GRAU donne pouvoir à Marie ARIZA, Guy LLOBET donne pouvoir à Annie LAMARQUE, Claude BARCIA donne pouvoir à Steve FORTEL

Étaient absents/excusés :

Mathieu MARTEL, Olivier BATLLE, Catherine JEAN BRUNEL.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 39

Nombre de suffrages exprimés : 47

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Pierre ORTAL

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260717-DL2026-0208-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la Loi d'Orientation, d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (LOADT) du 25 juin 1999, dite loi Voynet. Cette loi préconisait alors la mise en place d'un conseil de développement, s'organisant librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Après diverses évolutions législatives, notamment portées par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, puis par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2015, la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 est venue finalement stabiliser la mise en place des conseils de développement en fixant à 50 000 habitants le seuil, au-delà duquel, les établissements publics de coopération intercommunale ont désormais l'obligation de créer une telle instance.

Pour rappel, un conseil de développement est une instance consultative, un outil de concertation avec la société civile visant à renforcer l'exercice de la démocratie participative locale. Ce dernier interviendra auprès de la Communauté de communes, en émettant des avis dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

En effet, aux termes de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal. Il est aussi consulté sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Cette instance doit regrouper des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un et qu'elle soit le reflet de la population du territoire concerné, notamment dans ses différentes classes d'âge.

Il doit être précisé que les fonctions de membre ne sont pas rémunérées et que le conseil de développement s'organise librement, la communauté de communes devant veiller aux conditions de bon exercice de ses missions notamment par la mise à disposition d'un local...

Afin, que le Conseil de Développement puisse concilier propositions d'acteurs impliqués au sein des territoires de proximité et accompagnement des réflexions stratégiques émanant des élus communautaires, il a ainsi été décidé en Bureau communautaire, que chaque commune propose des membres qui pourront être appelés à y siéger.

Dès lors, afin que sa composition puisse être une représentation de la diversité de la société civile, mais aussi de citoyens volontaires et motivés ou de personnes qualifiées représentant le territoire, il est proposé de fixer à 30, le nombre de membres de cette assemblée, soit deux par commune.

Au terme de la concertation menée au sein des communes, la liste de candidats ci-annexée a pu être établie et sera complétée en séance du conseil communautaire par les communes .

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la création du Conseil de Développement et sa composition.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10-1 ;

Considérant que la communauté regroupe plus de 50 000 habitants ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement ;

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Crée un conseil de développement pour la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés ;

Porte à 30 le nombre de ses membres ;

Désigne les personnes suivantes pour la durée du mandat :

Communes	Nom	Prénom
ARGELES-SUR-MER	BATAILLON	Alice
	CARRERE	Roger
BAGES	STEFAN	Robert
	SALVADOR CASANOVA	Rosa
BANYULS-SUR-MER	FERRER	Hélène
	BECQUE	Pierre
CERBÈRE	BIRBA	Marcel
	ABDI	Bérangère
COLLIOURE	BRIQUEU	Thérèse
	LLOSE	Jean-Christophe
ELNE	ESCARO	Cécile
	ABELA	Geoffrey
LAROQUE DES ALBÈRES	CAMIADE	Martine
	MONTERO	Sylvain
MONTESQUIEU DES ALBÈRES	CHAMPETIER	Etienne
	LEHEU	Nathalie
ORTAFFA	CHAPRON	Claude
	REYNARD	Vincent

PALAU DEL VIDRE	GIL	Sébastien
	ANDREA	Marie
PORT VENDRES	NADAL	Lionel
	BERTRAND	Claire
SAINT ANDRÉ	VELACSO	André
	ROQUET	Pascaline
SAINT GÉNIS DES FONTAINES	GAYTON	Annick
	JACQUES	Gaël
SORÈDE	MARIE	Odile
	PONS	Hugo
VILLELONGUE DELS MONTS	CODONY	Serge
	BERNADAS	Priscilla

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance

Pierre ORTAL



Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/07/2026

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Grégory MARTY

***La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans
un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.***